

  
Nathalie MAILLOT

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**ARRETE** 2017 00062 **DFAS**

du 20 FEV. 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2017  
de l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR sont autorisées sur la section « Hébergement » comme suit :

|                               | <b>Hébergement</b> |
|-------------------------------|--------------------|
| Total des dépenses (classe 6) | 2 485 311,00 €     |
| Total des recettes (classe 7) | 2 485 311,00 €     |
| Intégration du résultat (+/-) | 0,00 €             |

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** pour l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR sont fixés à :

| <b>Hébergement</b>     | Résidents de plus de 60 ans | Résidents de moins de 60 ans |
|------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Hébergement permanent  | 60,22 €                     | 67,61 €                      |
| Hébergement temporaire | 68,36 €                     | 75,69 €                      |

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **Dépendance :**

Les résidents dépendants (GIR 1 à 4) se verront appliquer, en sus du tarif hébergement ci-dessus, les tarifs suivants :

- Tarif GIR 1-2 : 28,68 €.
- Tarif GIR 3-4 : 18,21 €.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> février 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2017 des prix de journée 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

